



ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS

(Du 2 février 2011)

pour la votation cantonale

sur

- 1) la loi du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales);
- 2) l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité» et le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE),

le 3 avril 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003;

vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier. – Les électrices et électeurs sont convoqués pour le **dimanche 3 avril 2011** pour la votation cantonale sur:

- 1) la loi du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales);
- 2) l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité» et le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE).

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert le **dimanche 3 avril 2011**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures.**

Art. 3. – Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 28 février 2011**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4. – **Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.**

Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 5. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 6. – S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 3 avril 2011, à 11 heures.**

Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7. – Ont le droit de prendre part à la votation:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Les textes soumis à la votation et les explications du Conseil d'Etat seront envoyés à chaque électrice et électeur.

Art. 8. – La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 février 2011.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND